

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Burthecourt-aux-Chênes (54)

n°MRAe 2017DKGE163

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 31 août 2017 par la commune de Burthecourt-aux-Chênes (54), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 05 septembre 2017 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Burthecourt-aux-Chênes ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les objectifs de cette révision sont de prendre en compte les dispositions des lois ALUR et Grenelle, ainsi que les orientations du SCoT Sud 54 et de prévoir un urbanisme cohérent à long terme :

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 110 habitants en 2016 (chiffres communaux), afin d'atteindre environ 140 habitants en 2026, soit une croissance de 27 %;
- afin de répondre au desserrement de la taille des ménages (2 personnes par ménage en 2014 selon l'INSEE) et à l'accueil de nouveaux habitants, la commune identifie un besoin s'élevant à 15 logements;
- la commune intègre dans son projet, après déduction de la rétention foncière constatée, 3 logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) immédiatement mobilisables, 10 logements sur des dents creuses en cours de viabilisation (en zone UB sur le plan de zonage) et 3 logements vacants, soit un total de 16 logements :
- la commune ouvre par ailleurs deux zones en extension de l'enveloppe urbaine, d'une superficie totale de 0,69 hectare (ha) qui correspondent à une zone à urbanisation immédiate (1AU) de 0,26 ha et une zone à urbanisation différée (2AU) de 0,43 ha ;

Observant que :

• si la population a augmenté de 18 habitants en 7 ans entre 2009 et 2016, cela fait suite à une diminution de population de 24 habitants entre 1975 et 2009 (INSEE) ; le projet

- de la commune apparaît comme relativement optimiste, la population communale se stabilisant plutôt autour de 110 habitants depuis une guarantaine d'années ;
- le nombre de logements à produire correspond aux préconisations du SCoT (15 logements d'ici 2026) et devrait correspondre aux objectifs du Programme local de l'habitat (PLH) en cours d'élaboration (10 logements à produire d'ici 5 ans);
- le besoin en logement étant entièrement satisfait par la densification urbaine (construction ou la mobilisation de logements), l'ouverture des zones prévues en extension ne répond pas au principe d'économie d'espace ;

Recommandant de ne pas ouvrir les deux zones en extension prévue ;

<u>Risques – ressource en eau – assainissement</u>

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation au droit de la rivière de la Moselle ;
- une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et cinq exploitations agricoles ou équestres sont recensées dans le projet ;
- un captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Flavignysur-Moselle engendre des périmètres de protection sur la commune ;
- les effluents communaux sont traités par la station d'épuration gérée en régie ;
- une partie de l'aérodrome de Nancy-Azelot s'étend au nord du territoire communal ;

Observant que :

- le risque inondation n'affecte pas la zone urbanisée ;
- les servitudes engendrées par l'ICPE et les différentes exploitations sont bien prises en compte et cartographiées dans le dossier ;
- les périmètres de protections liés au captage d'eau doivent être respectés;
- la station d'épuration communale est dimensionnée pour 140 Équivalents-Habitants ; le dossier précise cependant qu'en deuxième bassin peut être mis en service pour augmenter la capacité de traitement
- le projet prend en compte les servitudes liées à l'aérodrome ;

Zones naturelles

Observant que :

- les zones à enjeux environnementaux forts de la commune (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF – de type 1 et de type 2, zones humides remarquables), sont situées au sud-ouest de la commune, loin de la zone urbanisée et font l'objet d'un classement en zone naturelle « forêt »;
- le projet prend également en compte la trame verte (corridor forestier et vergers) et bleue (chevelu hydrographique et source du territoire communal), suivant les préconisations du SCoT;

conclut:

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Burthecourt-aux-Chênes (54) et **avec la prise en compte de la recommandation**, la révision de son Plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Burthecourt-aux-Chênes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 13 octobre 2017

Le président de la MRAe, par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision : Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAE Grand Est c/o MIGT 1 boulevard Solidarité Metz Technopôle 57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.